



ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018, modifié le 3 octobre 2019, autorisant Cooperl Arc Atlantique à exploiter zone industrielle rue de la Jeannaie à Lamballe-Armor un abattoir et une station d'épuration ;
- Vu** la demande du 7 août 2020 de Cooperl Arc Atlantique concernant la construction d'un bassin de régulation des eaux pluviales et la rétention des eaux potentiellement polluées ;
- Vu** la demande du 24 novembre 2020 par Cooperl Arc Atlantique, relative au projet de modification de la station d'épuration et de régularisation du rejet des eaux traitées à la « Truite » ;
- Vu** la déclaration n° 2903 de Cooperl Arc Atlantique concernant le recensement des substances entrant dans le calcul du seuil SEVESO ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 janvier 2021 ;
- Vu** le courrier recommandé réceptionné le 21 janvier 2021 à Cooperl Arc Atlantique accompagné du rapport de l'inspecteur de l'environnement et du projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui s'est déroulé sous forme dématérialisée du 25 janvier 2021 au 10 février 2021 ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la demande du 24 novembre 2020 permet de répondre à la mise en conformité du site relatif à l'article 4.3.6.2 que celle du 7 août 2020 à la mise en conformité du site vis-à-vis de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié, susvisé ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Considérant que la modification n'est pas substantielle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Listes des installations concernées par une rubrique des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 sont remplacées comme suit :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations et activités classées	Volume autorisé	Régime
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	1000 t/jour 235 000 t/an	A
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	880 t /jour 220 000 t/an	A
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	Coproduits : 290 t/j (75 000 t/an)	A
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	290 t/jour	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	Sans seuil	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Sans seuil	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 1,5 t	SDM abattoir1 : 7,6t SDM abattoir2 : 3,4t SDM salaison : 6,9t SDM Congel : 2,6t Total : 20,722 tonnes	A
2240-A	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables	Fondoir 120 t/jour 20 000 t/an	A
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660: Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 500 kW	1000 kw (Coproduits)	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieur à 50 MW	Groupes électrogènes (FOD) : 25,4 MW Chaudières Babcock GN : 5,47 MW Chaudière Alstom GN : 5,5 MW 2 fours à flamber GN : 1,78 MW TOTAL : 38,15 MW	E

Rubrique	Désignation des installations et activités classées	Volume autorisé	Régime
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 TAR ouvertes : 4935 kw et 3890 kw 9 TAR fermées Total : 31,16 MW	E
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant: Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3	40 000 m3 (congélation)	D
1530-2		1300 m3	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	H400/H410 30 tonnes	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fuel domestique (groupes électrogènes) 70 t	DC
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	500 kg	DC
4130	<i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i> 2.Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	6,8t	D
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 2- supérieure à 500kg/j, mais inférieure ou égale à 5t/j	3200 kg/j	D
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510: Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3	3 400 m3	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Abattoir/salaison : 102,5 kw Congélation : 20 kw Total : 122,5 kw	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	1 cuve Abattoir : 8,6 t 1 cuve step : 55 t Total : 63,6 tonnes	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2,4t	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du CE)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	3641	6.4.a	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « SA abattoir et équarrissage » de mai 2005 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 2 – Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 sont modifiées comme suit :

« Art 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réseau de collecte eaux industrielles

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Station d'épuration de « Souleville »
Nature des effluents	Eaux usées pré-traitées et centrats d'osmose inverse
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Défini à l'article 4.3.9 du présent arrêté
Exutoire du rejet	réseau eaux usées vers la station d'épuration de « Souleville »
Traitement avant rejet	physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	station d'épuration mixte de « Souleville »
Conditions de raccordement	Convention du 26/11/2016
Autres dispositions	Dispositif de comptage et prélèvement des effluents

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Aire de lavage des bétailières
Nature des effluents	Eaux de lavage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	59
Exutoire du rejet	réseau eaux usées vers la station d'épuration de Souleville
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration mixte de Souleville
Autres dispositions	Dispositif de comptage et prélèvement des effluents

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – La truite
Nature des effluents	Eaux usées épurées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	500
Exutoire du rejet	Ruisseau affluent de la Truite
Traitement avant rejet	Prétraitement physico-chimique + Epuration biologique + ultrafiltration + osmose inverse + reminéralisation
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Ruisseau affluent de la Truite
Autres dispositions	Dispositif de comptage et prélèvement des effluents. aménagement défini à l'article 4.3.6.2 Dispositif de régulation hydraulique des rejets à la truite.

Réseau de collecte eaux pluviales :

	N° point de rejet pluvial	Collecte	Surface active (ha)	Rejet	Débit de pointe (l/s)
Secteur 1 Abattoir	EP1	voirie + toitures	0,73 + 1,925	Bassin Bocage	379
	EP2				422
	EP5				482
	EP3	voirie + toitures + TAR	4,73 + 3,37	Truite	Bassin enterré de 2550 m ³ Régulation calée à 24,3 l/s
Secteur 2 fonderie/ congélation	Epx	voirie + toitures + TAR	5,9	Bassin Beausoleil	1706

Article 3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.6. de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 sont modifiées comme suit :

« 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Aménagement spécifique au rejet n°3 « La Truite »

Les effluents traités sont dirigés avant rejet dans le milieu naturel vers des stockages tampons équipés de dispositifs de régulation permettant un débit de fuite maximal calé à 6 l/s.

Article 4.3.6.4. Aménagement spécifique du bassin eaux pluviales EP3

Un bassin de régulation et de rétention des eaux pluviales d'un volume de 2550 m³ est réalisé tel que décrit dans le dossier de demande. Ce bassin est étanche, équipé en sortie d'un dispositif de régulation des débits et d'une vanne d'obturation afin de stocker en attente de traitement, les eaux pluviales polluées ou les eaux d'extinction d'un incendie.

En complément de ce bassin, des aménagements sont réalisés en pourtour du site pour contenir les eaux en cas de pollution accidentelle.

Au total le volume de rétention sur Lamballe 1 (pluie + rétention) est de 5143 m³.

Article 4.3.6.5. Aménagement spécifique des rejets eaux pluviales EP1, EP2 et EP5

Le réseau de collecte des eaux pluviales des secteurs EP1, EP2 et EP5 sont équipés, avant raccordement au réseau public, d'un dispositif d'obturation automatique en cas de non-conformité à l'article 4.3.9.1, point eaux pluviales.

Article 4.3.6.6 Équipements.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sur les eaux usées sont conçus de façon à garantir un échantillonnage proportionnel au débit sur une durée de 24 h. Ils disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. »

Article 4 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 ; de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 sont modifiées comme suit :

« Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de collecte de la collectivité et dans le milieu récepteur considéré et après leur prétraitement ou traitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°1 – Station d'épuration de Souleville** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Valeurs sur 24 h	Valeurs sur semaine : Période de rejet : 7 jour/semaine
	Débit maximal journalier : m3/jour 2050	Débit maximal hebdomadaire : m3/jour 11000
Paramètre	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal hebdomadaire (kg/sem)
DCO	2750	12500
DBO5	1525	6930
MES	480	3000
NTK	508	2100
NGL	508	2100
Pt	16	98

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°2 – Aire de lavage des bétailières** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débits	Débit maximal journalier : m3/jour 59	Débit maximal hebdomadaire 260	Débit moyen journalier 37
Paramètres	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal hebdomadaire (kg/sem)	Flux moyen journalier (kg/j)
DCO	209	930	133
DBO5	44	230	33
MES	188	665	95
NTK	8,6	35	5
NGL	8,6	35	5
Pt	1,7	11	1,6

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°3 – La Truite** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débits de référence	500 m ³ /j	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Paramètres		
DCO	10	5
DBO5	3	1,5
MES	5	2,5
NTK	Concentration maximale moyenne mensuelle : 3	1,5
et NH4+	Concentration maximale journalière : 10	5
Pt	0,1	0,05

Rejet eaux pluviales (Cf repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Les points de prélèvement seront positionnés après le déboureur /dégraisseur et avant le rejet au milieu. Les eaux pluviales regroupent les eaux météoriques (toitures et voiries) et les eaux de refroidissement lorsque leur qualité est conforme valeurs limites précisées dans l'article 4.3.9.2. En cas de dépassement de ces valeurs, elles sont dirigées vers un dispositif de traitement.

Eaux pluviales	
Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)
Températures	30°c
pH	5,5 – 8,5
DCO (mg/l)	90
MES (mg/l)	35
NTK (mg/l)	10*
P ^T (mg/l)	1
HAP (mg/l)	10

* Pour des rejets > 12°c.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. »

Article 5 : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 10.2.3. l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 sont modifiées comme suit :

« Article 10.2.3. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejets eaux industrielles :

Paramètres	Unité	Périodicité de la mesure		
		Rejet N° 1 Step Souleville	Rejet N°2 Station lavage camions	Rejet n°3 La Truite
Volume	m3	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours
pH	-	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours

Paramètres	Unité	Périodicité de la mesure		
		Rejet N° 1 Step Souleville	Rejet N°2 Station lavage camions	Rejet n°3 La Truite
Température	°c	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours
DCO	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	Journalier
DBO5	mg/l et kg/j	bi-hebdomadaire	mensuelle	hebdomadaire
MES	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	hebdomadaire
NTK	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	bi-hebdomadaire
NGL	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	bi-hebdomadaire
Pt	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	hebdomadaire

Les échantillons sont réalisés à partir de prélèvements sur 24 h asservis au débit.

Les résultats sont transmis mensuellement sur l'application numérique GIDAF.

Rejets eaux de refroidissement :

Le contrôle de la qualité des eaux de refroidissement rejetées sur les paramètres définis dans l'article 4.3.9.2, est réalisé selon la fréquence et les modalités définies dans l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (DCO, composés organiques halogénés (en AOX), THM, Chlorures, Bromures : fréquence trimestrielle – T°C, pH, phosphore, MES, Arsenic, Fer, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc : fréquence annuelle).

Sur une période transitoire d'un an suivant la signature de cet arrêté, l'exploitant renforce la fréquence de suivi des paramètres DCO/MES/PT complété du paramètre NTK, à raison d'une analyse mensuelle. Le suivi spécifique à la période transitoire pourra être suspendu sous réserve de conformité aux valeurs limites prescrites.

Rejets eaux pluviales :

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées sur les paramètres définis dans l'article 4.3.9.1, est réalisé selon une fréquence semestrielle.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle.

Article 6 : Acte antérieur

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 est abrogé.

Article 7 : Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 autres que celles modifiées dans les articles 1, 2,3, 4 et 5 du présent arrêté demeurent identiques.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe-Armor pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lamballe-Armor pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécourse citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Lamballe-Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **18 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara